



OBJET : Modification temporaire et partielle des conditions de stationnement et de circulation rue Huraut à Villemomble
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivant, R 417-9 et suivants,

VU la délibération n° 1 du 7 juillet 2023 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

VU la décision n°DC2023-50 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST, en date du 6 février 2006, limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la Commune,

CONSIDERANT que les travaux de suppression et de création d'un branchement au réseau gaz nécessitent la modification temporaire et partielle des conditions de stationnement et de circulation rue Huraut à Villemomble

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement des véhicules est interdit rue Huraut à Villemomble, au droit et face au n° 3, sur 15 ml, du 18 août 2025 à 09h00 au 5 septembre 2025 à 16h00, et suivant l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 : La circulation de tous les véhicules est interdite sauf aux riverains rue Huraut à Villemomble, dans la période du 18 août 2025 au 22 août 2025 entre 09h00 et 16h00, sur 2 jours, et suivant l'avancement des travaux.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules sera déviée par les voies adjacentes.

ARTICLE 4 : La fouille sur le trottoir devra être pontée en dehors de heures effectives de travail.

ARTICLE 5 : La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé en empruntant les passages piétons les plus proches.

ARTICLE 6 : La vitesse est limitée à 30 km/h dans la zone des travaux.

ARTICLE 7 : La société TERGI chargée de l'exécution des travaux sera responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux interdisant la circulation et le stationnement en indiquant la déviation jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 8 : Dans le respect de la réglementation et 72h00 avant le début des travaux par l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place. Cette mise en place devra être constatée par la Police Municipale (01.49.35.25.76).





ARTICLE 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 10 : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou par le chef de la police municipale.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera notifié à la société TERGI – 32 rue de Lamirault – 77090 COLLEGIEN.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- Service Prévention et gestion des déchets de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est,

ARTICLE 14 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Madame le Commissaire de Police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale.

Fait à Villemomble, le 29 juillet 2025

Par délégation du Maire,
L'Adjoint délégué



Jean-Christophe GERBAUD

